



## **Les bébés et jeunes enfants vivant en prison**

Projet de lignes directrices pour l'établissement de législation,  
règles, politiques et programmes concernant les bébés et les  
jeunes enfants vivant en prison

De Marlène Alejos  
Avant-propos de Rachel Brett

Mars 2005

**Quaker United Nations Office**





## **Les bébés et jeunes enfants vivant en prison**

Projet de lignes directrices pour l'établissement de législation,  
règles, politiques et programmes concernant les bébés et les  
jeunes enfants vivant en prison

De Marlène Alejos  
Avant-propos de Rachel Brett

Mars 2005

Quaker United Nations Office

Les Bureaux quaker auprès des Nations Unies (QUNO) qui se trouvent à Genève et à New York représentent le Comité mondial des Amis (FWCC), une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif générale auprès des Nations Unies. QUNO travaille pour promouvoir auprès de l'ONU et des autres institutions internationales la paix et les soucis de justice des Amis (Quakers) du monde entier. Ils sont soutenus par American Friends Service Committee, par l'assemblée annuelle de Grande-Bretagne, par la communauté mondiale des Amis et par d'autres groupes et individus.

### ***L'auteur***

Marlène Alejos est née au Guatemala et y a étudié l'économie, les sciences politiques et les relations internationales. Avant son engagement par l'ONU, elle a travaillé au Guatemala pour une organisation non gouvernementale locale qui travaillait avec les enfants et leur communauté.

Cette étude a été réalisée dans le cadre de l'Executive Master on Children's Rights qu'elle a récemment terminé. Ce programme est proposé par la Faculté de Droit de l'université de Fribourg en collaboration avec l'Institut Universitaire Kurt Bösch, basé à Sion en Suisse.

### ***Contactez l'auteur***

malejos@infomaniak.ch

### ***Traduit de l'anglais***

Edward Brett

### ***Editeur***

Megan Bastick

### ***Mars 2005***

Quaker United Nations Office  
13 Avenue du Mervelet  
CH-1209 Geneva  
Switzerland

*Tel* +41 22 748 48 00

*Fax* +41 22 748 48 19

*Email* [quno@quno.ch](mailto:quno@quno.ch)

Des exemplaires supplémentaires de cette publication peuvent être téléchargés à partir de notre site web: [www.quno.org](http://www.quno.org).

# CONTENU

# PAGE

---

Avant-propos.....	3
I Introduction.....	5
II Dispositions internationales .....	6
III Points generaux.....	11
IV Points specifiques.....	14

---



## AVANT-PROPOS

**Le Bureau quaker auprès des Nations Unies (QUNO) présente ce projet de lignes directrices afin de provoquer une discussion et des commentaires. Nous vous encourageons vivement à les partager et les redistribuer, ainsi que de les analyser et de nous envoyer vos commentaires et suggestions pour les améliorer et les développer. Grâce à ce processus, nous visons à contribuer à une meilleure reconnaissance et une meilleure compréhension de la situation des bébés et enfants vivant en prison avec leur mère. Nous espérons également identifier leurs besoins et leurs droits pour développer un cadre international pour les adresser.**

Marlène Alejos a développé ce projet de lignes directrices après une étude des législations nationales et internationales et des politiques et pratiques du monde entier relatives aux bébés et aux enfants qui vivent en prison avec leur mère. QUNO a également publié l'étude de Marlène Alejos – *Babies and Small Children Residing in Prisons*<sup>1</sup> – en entier afin d'encourager une plus large considération des problèmes et des dilemmes soulevés par la situation des bébés et enfants vivant en prison avec leur mère. Nous avons aussi franchi l'étape de traduire et de publier ce projet de lignes directrices en Anglais, Français et Espagnol pour faciliter la discussion et les commentaires sur ce sujet.

### **Notre travail sur les femmes en prison et enfants dont la mère est emprisonnée**

En 2003, QUNO, Genève a commencé à étudier la situation des femmes en prison. Nos objectifs étaient de comprendre pourquoi de plus en plus de femmes étaient emprisonnées, d'identifier les conditions de détention des femmes dans le monde entier et de mettre en évidence l'impact particulier que l'emprisonnement a sur les femmes. En juillet 2004, nous avons publié *Women in Prison and Children of Imprisoned Mothers : A Preliminary Research Paper*.

En examinant la situation des femmes en prison, nous avons constaté que l'emprisonnement des femmes avait un impact énorme pour leurs enfants. Dans de nombreux pays la très large majorité des femmes détenues ou emprisonnées sont des mères. Elles sont souvent le principal ou même le seul fournisseur de soins d'enfants mineurs. Ces enfants sont soit séparés de leur mère soit mis en prison avec elle pour une partie ou la totalité de sa peine.

La situation de ces deux groupes d'enfants a été bien trop peu considérée. En particulier, bien que l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant ait entraîné une réévaluation de beaucoup d'aspects relatifs à la vie des enfants d'un point de vue des droits de l'enfant, ce n'est pas encore le cas de la situation d'enfants de parents incarcérés. Nous espérons promouvoir la conscience des besoins particuliers des enfants dont la mère est emprisonnée et contribuer au développement de normes internationales pour adresser ces besoins.

### **Rachel Brett**

Représentante (Droits de l'homme et réfugiés)  
Bureau quaker auprès des Nations Unies, Genève

---

<sup>1</sup> Disponible uniquement en Anglais auprès du Bureau quaker auprès des Nations unies à Genève et sur notre site web: [www.quno.org](http://www.quno.org)



# **Projet - “Lignes directrices suggérées pour l’établissement de législation, de règles, de politiques et de programmes concernant les bébés et les jeunes enfants vivant en prison”**

## **I INTRODUCTION**

Ces lignes directrices visent à être un outil de référence pour l’établissement et la mise en pratique de législation, règles, politiques et programmes qui conforment aux normes internationales et garantissent les droits de l’enfant et les droits de l’homme de personnes privées de liberté. Elles s’adressent particulièrement à la situation de femmes enceintes emprisonnées et de leur fœtus, et de la situation de parents emprisonnés avec leurs enfants.

Les instruments internationaux et régionaux des droits de l’homme devraient être utilisés dans le cadre des principes et des normes qu’on utilisera pour mesurer les droits des personnes privées de liberté, en particulier les détenues enceintes et les enfants vivant en prison. Il faut souligner que les normes internationales restent des règles minima qui doivent pouvoir évoluer pour offrir une meilleure protection à la population en prenant en considération les diverses traditions, coutumes et cultures des pays du monde.

## II DISPOSITIONS INTERNATIONALES

Les dispositions internationales suivantes et leur interprétation par les organes de surveillance de l'application des traités sont particulièrement pertinents:

***“Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.”***

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10*

***“Les personnes privées de leur liberté ... ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles inhérentes à la privation de liberté; le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres. Les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé.”***

*Comité des droits de l'homme, observation générale no. 21 concernant le caractère humanitaire des personnes privées de liberté, quarante-quatrième session (1992)*

***“Les femmes enceintes emprisonnées doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité pendant toute la période précédant et suivant l'accouchement et lorsqu'elles s'occupent des nouveau-nés. Les Etats parties doivent faire état des mesures prises à cet effet ainsi que des soins médicaux et de santé assurés à ces mères et à leurs enfants.”***

*Comité des droits de l'homme, observation générale no. 28 sur l'article 3 (Egalité des droits entre hommes et femmes), soixante-huitième session (2000)*

***“Le recours à la détention pour des catégories spéciales de délinquants (les femmes enceintes ou les mères de nouveaux-nés ou de jeunes enfants, par exemple) devrait être restreint et on devrait s’efforcer de ne pas prononcer des peines d’emprisonnement prolongées pour ces catégories.”***

*Rapport du huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*<sup>2</sup>

***“Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.”***

***"Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.”***

*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 23, alinéas 1 et 2*

***“Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents ... ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires ...”***

***"Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance ...”***

*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 5 et 31*

---

<sup>2</sup> UN doc. A/Conf.144/Rev.1, p.164

***“Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.”***

*Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), règle 26.4*

***“Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.”***

***“La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.”***

*Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25*

***“Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.”***

***“Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.”***

***“Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.”***

*“Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.”*

*“Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.”*

*“Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.”*

*“Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.”*

*“Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.”*

*Convention relative aux droits de l'enfant, articles  
2(1), 3, 6(2), 9(1), 12(1), 18(1)*

Les principaux instruments internationaux suivants sont également pertinents:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- la Convention relative aux droits de l'enfant;
- L'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus;
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;

- les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus;
- L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing);
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
- la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

La Convention relative aux droits de l'enfant qui a été presque universellement ratifiée devrait jouer un rôle fondamental dans la réalisation des droits des enfants, y compris les enfants vivant en prison.

### III POINTS GENERAUX

#### a. *Le cadre légal*

- On devrait adopter une législation appropriée afin d'assurer une conformité absolue avec les obligations internationales des droits de l'homme, notamment avec la Convention relative aux droits de l'enfant. On doit garantir la suprématie des droits humains internationaux et des droits humanitaires en cas de conflit ainsi que l'applicabilité, les conséquences sur le plan légal et la réalisation des droits des personnes privées de liberté et leurs enfants.
- Il faut incorporer dans toutes lois pertinentes les dispositions prévues dans la Convention relative aux droits de l'enfant qui reconnaissent les enfants comme détenteurs de droits, en plus des principes généraux de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant et son droit d'exprimer son opinion à propos de tout sujet le concernant; opinion qui doit être pris en compte(art.2, 3, 6 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Dans le cadre de la législation et la politique concernant les enfants, on devrait également souligner l'approche holistique de la Convention qui reconnaît l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme.
- La législation nationale devrait également reconnaître le droit des mères et des enfants à une aide, une protection et une assistance spéciales et l'importance primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les mesures concernant les enfants de parents emprisonnés. La législation devrait aussi garantir aux familles et aux parents emprisonnés le soutien et l'aide nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs de parent et d'éducation afin d'assurer la survie, le bien-être et le développement de l'enfant tout en prenant en compte les circonstances individuelles et familiales, les services sociaux disponibles, la durée de la peine d'emprisonnement, les installations pénitentiaires et d'autres aspects qui touchent directement à l'enfant.

#### b. *Politique et stratégies*

- En utilisant la Convention relative aux droits de l'enfant comme référence, on devrait adopter une stratégie ou un plan d'action national complet axé sur les droits et sexospécifique. Ces plans pour les enfants devraient refléter le plus haut engagement pour la réalisation des droits de l'enfant, abordant également le problème des enfants dans des circonstances extrêmement difficiles - notamment les situations d'enfants de parents emprisonnés, de femmes enceintes emprisonnées et de jeunes enfants vivant en prison – et en mettant en avant le respect pour le droit de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation.
- Dans le cadre de plans nationaux pour les enfants, on devrait adopter des programmes spécifiques afin de garantir la réalisation des droits des enfants de personnes privées de liberté et des enfants vivant en prison. On devrait également affecter les ressources nécessaires pour établir et surveiller ces programmes.

**c. *Coopération et assistance***

- Il faut assurer une coordination des services clés et des agences responsables d'assurer le respect et l'accomplissement des droits de l'enfant, ainsi que de ceux, comme les services sociaux et d'éducation, qui fournissent des services et de l'assistance aux femmes enceintes emprisonnées et aux enfants vivant en prison, comme par exemple les services médicaux, sociaux et éducationnels. Les autorités concernées, y compris les autorités pénitentiaires, devraient encourager et faciliter le développement de collaborations spéciales avec les organisations non gouvernementales qui travaillent sur les droits de l'homme, les problèmes de discrimination sexuelle, et les droits de l'enfant.
- La communauté internationale a des obligations morales envers les enfants. Lorsqu'un pays n'est pas en mesure de répondre aux besoins de base de sa population, il a l'obligation de demander et de recevoir une aide internationale. Des programmes d'organisations bilatérales et multilatérales devraient chercher à contribuer à bâtir les capacités nécessaires pour mettre en application les normes internationales des droits de l'homme y compris la Convention relative aux droits de l'enfant. Il faut assurer une assistance internationale afin de faciliter une formation spécialisée pour les employés des prisons, d'améliorer les installations pénitentiaires et de faciliter un traitement adéquat des détenues enceintes et des enfants vivant en prison, en plus de faciliter la réalisation globale de stratégies nationales pour les enfants.
- Le partage d'informations sur les bonnes pratiques et l'expérience des réponses des pays à la situation de femmes enceintes emprisonnées et d'enfants vivant en prison en plus d'études sur l'impact de la privation de liberté de parents et leurs enfants dépendants vivant en prison pourraient aider d'autres pays à développer une stratégie appropriée pour garantir les droits de l'enfant.
- Il faut activement encourager la participation de fonctionnaires des prisons, de personnel médical, d'assistants sociaux, d'enseignants, de législateurs, de juges, de procureurs, d'avocats, d'associations communautaires, d'associations de femmes, de défenseurs des droits de l'enfant, des membres des familles, des autorités locales et centrales, du secteur privé et de la communauté dans son ensemble pour garantir la réalisation des droits de l'enfant, particulièrement pour ceux vivant en prison.

**d. *Contrôle***

- Un contrôle indépendant de la situation des femmes enceintes emprisonnées et des enfants vivant en prison devrait être encouragé. Les institutions concernées – comme, par exemple, les commissions nationales indépendantes pour les droits de l'homme, le protecteur des enfants, les législateurs, les associations communautaires, les représentants de l'Eglise, les ONG des droits de l'homme et des droits humanitaires et les organisations internationales – devraient jouir d'un accès fréquent aux prisons. Les personnes qui exercent ce contrôle devraient bénéficier de visites périodiques et

non annoncées des lieux afin de rencontrer et parler librement et en privé avec les femmes enceintes emprisonnées et les enfants vivant en prison.

- Des mécanismes internes devraient contrôler la distribution et la qualité des services fournis aux femmes enceintes emprisonnées et des jeunes enfants vivant en prison et s'assurer que les mécanismes et programmes sont efficaces et subviennent aux besoins des personnes concernées. Des rapports périodiques à des autorités compétentes pourraient aider à rassurer la population que les conditions et le traitement des femmes enceintes emprisonnées et des enfants vivant en prison correspondent aux normes reconnues. Ces rapports pourraient également attirer l'attention des dirigeants sur l'importance d'allouer des ressources à ces programmes.

## IV POINTS SPECIFIQUES

### a. *Rédaction d'une politique pénitentiaire de gestion des parents (pères/mères) et des enfants vivant en prison*

#### But

- Les autorités pénitentiaires devraient rédiger, adopter et appliquer des directives/ordres/instructions dans les prisons pour normaliser et faciliter l'administration de parents (mères/pères) emprisonnés, de femmes enceintes emprisonnées et d'enfants vivant en prison. La politique devrait promouvoir et protéger les droits de l'enfant en particulier, mais aussi soutenir les relations entre l'enfant et le principal fournisseur de soins et promouvoir les relations entre la famille et la personne privée de liberté.
- On devrait prévoir des instructions et des conseils concernant la politique et la pratique carcérale pour les employés des prisons qui ont des rapports directs avec les personnes privées de liberté et leurs familles y compris des visites régulières des enfants à leur père ou mère.

#### Le lien avec les normes internationales des droits de l'homme

- La politique carcérale devrait clarifier la législation nationale et internationale.
- La politique carcérale devrait se baser sur les normes internationalement reconnues des droits de l'homme et insister sur les obligations internationales, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant.
- La politique carcérale devrait refléter et citer clairement l'obligation et l'engagement pour la réalisation des droits de l'enfant. Cette politique devrait établir les principes généraux contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant – le principe de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant et le droit de participation – comme des principes suprêmes pour toute action des autorités carcérales concernant des enfants.

#### Définition des droits des parents privés de leur liberté à garder leurs enfants dans la prison

- La politique carcérale devrait promouvoir des relations stables et solides entre les enfants et leur principal fournisseur de soins (homme ou femme, celui responsable des soins d'un ou de plusieurs enfants).
- La politique carcérale devrait de préférence prévoir des dispositions pour permettre aux femmes enceintes d'être placées dans des programmes communautaires ou résidentiels pendant les périodes pré- et post- natales.

- La politique devrait également prendre des dispositions pour permettre aux détenues enceintes âgées de moins de 18 ans de rester avec leur nouveau-né ou nourrisson.
- La politique devrait aussi définir des procédures et plans de séparation. Les plans de séparation devraient être décidés bien à l'avance pour garantir la compréhension et l'acceptation de toutes les personnes concernées. On devrait envisager des dispositions alternatives pour l'entretien des enfants et pour soutenir les enfants et leurs parents pendant le processus en étroite collaboration avec les autorités d'assistance sociale. Un service de conseil pour les parents et les enfants devrait être envisagée.

#### Etablissement d'une limite d'âge

- La politique carcérale devrait encourager les relations mère-enfant et père-enfant et soutenir les parents dans le développement d'une relation durable avec leurs enfants y compris en permettant aux enfants de vivre en prison jusqu'à un âge à être déterminé par les coutumes et traditions de la région et par analyse individuel des cas.
- On devrait faire des efforts pour protéger le droit des nouveau-nés et des jeunes enfants dépendants de ne pas être séparés de leurs parents sauf si une telle séparation est nécessaire pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Une séparation brusque d'une mère et de ses enfants est à éviter.
- Il faut prendre des dispositions pour permettre aux enfants vivant en prison de quitter la prison à tout moment lorsque c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### Définition des processus de prises de décision

- La politique carcérale devrait clairement définir le processus de prise de décision en prenant en considération les droits de toute personne directement concernée - le mère, le père et les enfants – et établir les mécanismes nécessaires conformément à la législation pour les permettre tous de participer activement dans le processus de prise de décision, en vérifiant que les enfants sont reconnus comme des titulaires de droits et que dans toutes les actions les concernant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une des considérations principales.
- La politique carcérale devrait promouvoir et faciliter la participation des enfants dans les prises de décision en prenant en compte leur âge.

#### Définition de la procédure de demande et des critères d'admissibilité

- La politique carcérale devrait garantir l'établissement d'une procédure de demande simple transparente et rapide pour autoriser les parents emprisonnés à participer à des programmes enfant-parent à court ou à moyen terme. La demande devrait être examinée par une commission pluridisciplinaire et leur décision basée sur des critères prédéfinis clairs qui concernent : les questions de protection de l'enfant, les relations entre avec le principal fournisseur de soins, le statut légal et de garde de l'enfant, des informations sur le réseau familial ou d'autres solutions de garde des enfants, des rapports psychologiques de l'enfant et du parent, des informations sur le statut légal

du parent qui fait la demande et sur les services sociaux à mettre à disposition de l'enfant et toute autre information pertinente qui peut être nécessaire pour comprendre ce qui sera dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une procédure d'appel devrait également être prévue.

- On devrait également mettre rapidement à disposition des parents privés de liberté les informations nécessaires sur les programmes existants, qui devront clairement expliquer la procédure de demande, les critères d'admissibilité, le processus d'autorisation, les conditions de participation à tout programme ainsi que les autres options à disposition des parents pour les soutenir dans l'exercice de leurs responsabilités de parent et pour faciliter leur lien continu avec les membres de leur famille, en particulier avec les jeunes enfants dépendants. Les aides légales et socio-économiques nécessaires devraient être mises à disposition des parents pour ce faire.

#### Sensibilisation

- La politique carcérale devrait promouvoir la sensibilisation aux droits de l'enfant des gardiens de prison et des autres personnes travaillant avec les enfants.

### ***b. Administration des parents et enfants vivant en prison***

#### Responsabilité pour les enfants

- La politique carcérale devrait établir clairement les responsabilités des autorités carcérales et du parent privé de liberté concernant la santé et la sécurité de l'enfant vivant en prison. Cette politique devrait encourager une évaluation des besoins spécifiques et garantir la préparation, avec les autorités sociales, d'un plan de soutien et de soins pour l'enfant.

#### Enregistrement

- La politique devrait s'assurer de l'enregistrement de la présence des enfants en plus des transferts/libérations de personnes privées de liberté et avec des enfants vivant dans la prison. Un registre confidentiel des enfants vivant en prison devrait être tenu, de préférence par les autorités sociales.
- La politique devrait prévoir les dispositions nécessaires pour permettre aux enfants vivant en prison d'en sortir avec un adulte autorisé. Les visites aux membres de la famille ainsi qu'aux services communautaires externes devraient être encouragés et soutenus par les autorités carcérales.

#### Enregistrement de naissances

- La politique doit promouvoir et faciliter l'enregistrement des naissances d'enfants nés en prison. Le fait que l'enfant soit né en prison ne doit pas être mentionné sur le certificat de naissance.

### Installations et mesures spéciales pour les enfants

- On devrait mettre à disposition des parents et des enfants des locaux séparés propres, sans drogues, et adaptés aux besoins de l'enfant. Un espace de jeu approprié à l'extérieur devrait également être prévu.
- Le logement des personnes privées de liberté vivant en prison avec leurs enfants devrait être ouvert, sans serrures ni barreaux.
- Les personnes privées de liberté vivant en prison avec leurs enfants devraient disposer de préférence de chambres individuelles assez grandes pour respecter leur vie privée. Les chambres devraient être conformes aux normes sanitaires et les locaux disposer de lumière naturelle et artificielle suffisante, de ventilation adéquate, d'installations sanitaires, bain/douche avec suffisamment d'eau propre à une température qui convient au climat et de chauffage.
- La politique devrait prévoir les dispositions budgétaires pour que les enfants reçoivent une literie et des vêtements de base ainsi que des couches et des articles de toilette de base.
- Les personnes privées de liberté vivant en prison avec leurs enfants devraient avoir accès à des locaux propres et sûrs pour préparer à manger pour leurs enfants. Des ustensiles et équipements de cuisine devraient être mis à disposition.

### Nourriture

- Les prisons devraient bénéficier des ressources nécessaires pour garantir une alimentation équilibrée pour les femmes enceintes et les jeunes enfants. La préparation, la quantité et la qualité de la nourriture devraient être contrôlée par du personnel médical.
- Des compléments d'alimentation et du lait approprié pour les femmes enceintes et les femmes allaitant au sein et pour les enfants devraient être fournis par le système pénitentiaire.
- L'accès à une quantité suffisante d'eau potable doit être garanti.

### Questions de santé

- Du personnel médical devrait contrôler la santé physique et psychique générale des personnes privées de liberté et des enfants vivant en prison. Des plans d'urgence devraient être mis en place pour répondre aux problèmes de santé d'enfants vivant en prison nécessitant des soins médicaux immédiats ou même le transfert à l'hôpital.
- On devrait faciliter l'accès aux soins médicaux et aux médicaments, y compris aux soins liés à la reproduction, l'intervention de médecins, de gynécologues, de pédiatres pour les mères et pour les enfants.

- Les employés de la prison ainsi que les personnes privées de liberté devraient recevoir une formation de premier secours et être informés des principes de base concernant la santé et la nutrition d'enfants, des avantages de l'allaitement au sein et d'un environnement hygiénique et de comment empêcher les accidents.
- On devrait faciliter l'éducation physique et les activités sportives à l'extérieur gratuites pour les personnes privées de liberté et les enfants assez âgés.
- Des services de conseil pour les parents et les enfants en plus de formation pour le métier de parent devraient être disponibles.
- Les enfants habitant en prison devraient bénéficier de soins de santé aussi bien que la norme dans la communauté.

### Travail

- La politique carcérale devrait considérer l'installation de crèches dans les prisons afin de permettre aux personnes privées de liberté de participer à des activités éducationnelles, sportives et rémunérateurs.

### Traitement des personnes privées de liberté et des enfants vivant en prison

- La politique carcérale devrait interdire l'utilisation de fers et autres mesures de contrainte pour les femmes enceintes pendant le transport vers un hôpital ou une clinique, pendant les contractions et immédiatement après l'accouchement. Porter des fers pendant les contractions peut générer du stress et entraîner des complications des complications lors de l'accouchement mettant ainsi en danger la mère et l'enfant.
- Les mesures disciplinaires et punitives concernant les personnes vivant en prison avec leurs enfants doivent être contrôlées par la loi et conformes aux normes internationales.
- La politique et la législation devraient prohiber et prévoir des sanctions pour l'utilisation de mesures disciplinaires physiques à l'égard des enfants vivant en prison.
- Les autorités carcérales devraient également mettre en place les mécanismes nécessaires pour protéger les enfants vivant en prison de toutes formes de violence physique et mentale, de blessures, de délaissement ou de traitements négligents, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris des abus sexuels pendant qu'ils sont sous la garde des parents ou de toute autre personne.

### Sécurité des enfants

- La politique devrait s'assurer de la sécurité des enfants vivant en prison. On devrait mettre en place des mesures pour garantir un environnement sans drogues en plus d'installations et équipements suffisants et sûrs.
- La présence des enfants dans l'institution devrait être vérifiée au moins à chaque contrôle des présences des personnes privées de liberté.

- On ne devrait pas permettre des fouilles envahissantes d'enfants vivant en prison. Les fouilles corporelles devraient être complètement prohibées et des instructions claires adoptées sur la procédure lorsque l'on soupçonne un enfant d'être en possession d'objets interdits. La fouille d'un enfant doit seulement être menée en présence et avec l'accord du parent privé de liberté.
- Au cas où on ferait usage de force dans les prisons où vivent des enfants, on devrait prendre les mesures nécessaires pour évacuer les enfants de l'endroit ou pour les isoler avant l'intervention. L'utilisation de force, d'armes à feu ou d'autres moyens comme les grenades lacrymogènes devrait en générale être prohibé dans les prisons où vivent des enfants.
- On ne devrait jamais utiliser des entraves comme des menottes ou des chaînes sur les enfants vivant en prison.

#### Contacts avec la famille et la communauté

- La politique devrait faciliter le contact sans restrictions entre les enfants vivant en prison et leur famille en dehors.
- On devrait établir des systèmes pour permettre aux enfants de sortir de la prison pour aller dans des parcs ou des centres communautaires, en particulier pour les enfants qui n'ont pas accès à leur famille en dehors de la prison.





## Les femmes en prison et les enfants dont la mère est emprisonnée

En 2003, les représentants du Bureau quaker auprès des Nations Unies (Genève), du Conseil quaker pour les affaires européennes (Bruxelles) conjointement avec le Comité quaker pour la paix et le témoignage social (Grande-Bretagne), et du Comité consultatif mondial des Amis (Quakers) auprès de la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ont entrepris une étude sur les femmes en prison. Nos objectifs étaient de comprendre pourquoi de plus en plus de femmes étaient emprisonnées, d'identifier les conditions de détention des femmes dans le monde entier et de mettre en évidence l'impact particulier que l'emprisonnement a sur les femmes.

En examinant la situation des femmes en prison, nous avons constaté que l'emprisonnement des femmes avait un impact énorme pour leurs enfants. Dans de nombreux pays la très large majorité des femmes détenues ou emprisonnées sont des mères. Elles sont souvent le principal ou même le seul fournisseur de soins d'enfants mineurs. Ces enfants sont soit séparés de leur mère soit mis en prison avec elle.

Marlène Alejos a développé ce projet de lignes directrices pour l'établissement de lois, de politiques et de programmes concernant les enfants vivant en prison après une étude des législations nationales et internationales, des politiques et des pratiques du monde entier relatives aux bébés et aux jeunes enfants vivant en prison avec leur mère. Le Bureau quaker auprès des Nations Unies a également publié l'étude de Marlène Alejos (*Babies and Small Children Residing in Prisons*) en entier.

Nous avons publié ce projet de lignes directrices en Anglais, Français et Espagnol afin de faciliter la discussion à l'intérieur et entre les différentes régions.

**Nous vous encourageons vivement à les partager et les redistribuer ainsi que de les analyser et nous envoyer vos commentaires et suggestions pour les améliorer et les développer.**

Grâce à ce processus, nous visons à pouvoir contribuer au développement d'un cadre international pour faire face aux besoins et soutenir les droits d'enfants vivant en prison avec leur mère. Veuillez nous contacter à l'adresse ci-dessous.



**Quaker United Nations Office**

13, Avenue du Mervelet, 1209 Geneva, Switzerland

[www.quno.org](http://www.quno.org)

[quno@quno.ch](mailto:quno@quno.ch)